Schwanengasse 12 Case postale CH-3001 Berne Tél. +41 31 322 69 11 Fax +41 31 322 69 26 info@ebk.admin.ch www.cfb.admin.ch



Communiqué de presse

Personne à contacter Téléphone Tanja Kocher +41 31 322 69 09 +41 31 322 69 26

E-mail

tanja.kocher@ebk.admin.ch

Embargo

La Commission des banques édicte une ordonnance sur le blanchiment d'argent

Suite à une procédure de consultation publique, la Commission fédérale des banques (CFB) a édicté une ordonnance sur le blanchiment d'argent qui prévoit des devoirs de diligence accrus pour les banques et les négociants en valeurs mobilières. L'ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2003 et remplace les directives actuelles sur le blanchiment de capitaux qui datent de 1998¹.

17 janvier 2003 – La version adoptée correspond largement au projet que la CFB avait mis en consultation en juillet 2002². Celui-ci avait été accueilli de manière globalement positive par les participants à la procédure de consultation. Lors de l'élaboration de la présente ordonnance, il a été tenu compte, dans toute la mesure du possible, des nombreuses suggestions de détails des participants à la procédure de consultation. L'ordonnance présente une série de modifications par rapport au projet qui avait été soumis en consultation. Celles-ci n'affectent toutefois en rien les principales nouveautés vis-à-vis de la circulaire de 1998³. Restent inchangées les obligations de répertorier de manière systématique toutes les relations d'affaires comportant un risque accru, de clarifier celles-ci de manière approfondie et de mette en place un système informatisé de surveillance des transactions.

Avec la présente ordonnance, la CFB est convaincue d'apporter une contribution supplémentaire notable à la lutte contre le blanchiment d'argent et considère sa mise en œuvre effective comme une priorité. L'ordonnance correspond aux standards internationaux en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et tient compte de l'état actuel des travaux du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), l'organisme international le plus important pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'ordonnance sur le blanchiment d'argent de la CFB établit les devoirs de diligence applicables aux relations d'affaires comportant des risques accrus. La Convention de dili-

¹ Circulaire CFB 98/1

² Communiqué de presse de la CFB du 8 juillet 2002

³ Les principales modifications par rapport au projet soumis à la consultation sont énumérées dans la Communication CFB n°25.



gence des banques, qui a fait l'objet d'une révision par l'Association suisse des banquiers qui publie celle-ci aujourd'hui également⁴, règle pour sa part les principes devant être observés pour toutes les relations d'affaires en matière d'identification.

L'ordonnance sur le blanchiment d'argent entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003. La CFB accorde un délai transitoire d'une année pour la mise en œuvre de certaines dispositions, délai durant lequel les directives de 1998 restent applicables.

Les principaux éléments et nouveautés de l'ordonnance sont les suivants:

- Aux fins de prévention du blanchiment d'argent, les intermédiaires financiers doivent appliquer une approche différenciée en fonction du risque. Des clarifications complémentaires par exemple sur l'origine des valeurs patrimoniales sont exigées pour les relations d'affaires comportant des risques accrus. Cela implique que les intermédiaires financiers établissent au préalable des critères de risques correspondant à leur domaine d'activité. Sur cette base, ils devront répertorier toutes les relations d'affaires existantes ou nouvelles comportant des risques accrus, et les désigner comme telles pour l'usage interne.
- En revanche, aucune clarification complémentaire en dehors de l'identification usuelle conformément à la Convention de diligence CDB ne sera exigée pour toutes les autres relations d'affaires .
- La décision d'admission de relations d'affaires avec des *personnes politiquement* exposées étrangères doit, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, être prise par l'organe de direction au plus haut niveau.
- Est interdite, comme tel est le cas actuellement, toute acceptation de valeurs mobilières dont l'intermédiaire financier sait ou doit présumer qu'elles *proviennent d'un crime*. Sont en particulier considérées comme telles, les valeurs patrimoniales provenant de la *corruption* ou de l'usage abusif de biens publiques en Suisse ou à l'étranger.
- Les instruments mis en œuvre jusqu'à aujourd'hui uniquement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent s'appliqueront désormais également à la lutte contre le financement du terrorisme. Dans la mesure où la clarification de l'arrière-plan économique de transactions inhabituelles ou suspectes présente des indices d'un lien avec une organisation terroriste, l'intermédiaire financier en informe sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.
- En cas de doutes au sujet de la qualité d'une relation d'affaires, en particulier lorsque celle-ci porte sur des valeurs patrimoniales importantes, les intermédiaires financiers doivent examiner s'ils entendent faire usage de leur droit de communiquer et annoncer leurs doutes au Bureau de communication.

2

⁴ cf. http://www.swissbanking.org/fr/home/medienmitteilungen.htm



- A l'exception des établissements de petite taille, toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières seront à l'avenir tenus de mettre en place des systèmes informatisés de surveillance des transactions. Ces systèmes ont pour but d'aider à détecter les transactions inhabituelles. Ces dernières devront ensuite être examinées dans un délai raisonnable. Si nécessaire, des clarifications complémentaires devront être entreprises au sujet de la relation d'affaires.
- En application des standards en matière de lutte contre le financement du terrorisme développés dans le cadre du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), tous les *ordres de virement vers l'étranger* devront à l'avenir contenir des indications au sujet du cocontractant donneur d'ordre.
- Les sociétés faisant partie d'un groupe financier soumis à la surveillance consolidée de la CFB peuvent demander à être soumises à la surveillance de celle-ci, dans la mesure où elles respectent les exigences ressortant de l'ordonnance. Le régime pratiqué jusqu'à maintenant est ainsi officialisé.
- Les intermédiaires financiers devront désormais s'assurer que leurs établissements à l'étranger observent les principes de base de l'ordonnance. S'il devait en résulter des désavantages concurrentiels pour des groupes bancaires suisses, ceux-ci devront en informer la CFB. Une solution sera alors trouvée de manière individuelle avec les autorités et les instituts concernés.
- Les intermédiaires financiers possédant des établissements à l'étranger seront tenues de gérer de manière globale leurs risques juridiques et de réputation. Ils doivent s'assurer qu'ils reçoivent des établissements de l'étranger les informations nécessaires à cet effet. Les organes de contrôle internes et les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires individuelles de toutes les sociétés du groupe. Inversément, cette même règle doit également valoir pour les banques étrangères en Suisse.
- Les dispositions de l'ordonnance s'appliquent également aux *relations avec des banques correspondantes*. En principe, aucun compte correspondant ne devra à l'avenir être entretenu avec des banques ne possédant pas de présence physique au lieu de leur incorporation ("shell banks").